

STATUTS DE L'ASSOCIATION

DIEGO DEVELOPPEMENT ALSACE

Article 1 : Dénomination et forme

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé le cinq avril deux mil neuf une Association à but non lucratif dénommée « DIEGO DEVELOPPEMENT ALSACE ».

Cette Association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de STRASBOURG.

Article 2. Objet

« DIEGO DEVELOPPEMENT ALSACE » pourra se livrer à toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'éducation, l'enseignement, la formation, la santé et le développement économique sous toutes ses formes.

L'association développera notamment le micro crédit en vue de soutenir directement ou indirectement des projets de développement de petits entrepreneurs, favorisant ainsi une économie locale de proximité.

L'Association agit dans une démarche strictement humanitaire et s'interdit de ce fait toute propagande commerciale, politique ou religieuse. Ses actions sont destinées au profit de personnes défavorisées ou nécessiteuses domiciliées dans les pays les moins avancés.

Article 3. Adhésion à l'Association nantaise Diego Développement

L'Association est l'antenne régionale de l'Association «Diego Développement » sise à Nantes et poursuit les mêmes objectifs que cette dernière. L'Association marquera son appartenance à la l'Association nantaise «Diego Développement » en en devenant membre.

L'Association nantaise «Diego Développement », qui représentera sur le plan national l'Association, mettra à la disposition de ses membres du conseil, de l'expertise et de la logistique.

Il est concédé gracieusement à l'Association le droit non exclusif d'utiliser le nom « DIEGO DEVELOPPEMENT » à titre de dénomination sociale. L'Association n'acquiert aucun droit du fait de cet usage qui lui est concédé aussi longtemps qu'elle est membre de l'Association nantaise.

Article 4 – Siège et durée

L'Association a son siège au 30, rue du Goujon à Strasbourg
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Les membres de l'Association

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'Association.

Ne peuvent être membres de l'Association les personnes rémunérées à quelque titre que ce soit et travaillant dans la ou les structures de l'Association ou la Fédération, ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants directs.

L'Association se compose de membres actifs, d'un membre de droit et de membres d'honneur :

5-1 Membres actifs :

Sont membres actifs, ceux qui s'engagent à s'intéresser de façon effective à la réalisation de l'objet de l'association

Durant la vie de l'Association, le nombre des membres actifs de l'Association ne peut descendre en dessous de trois. Si par suite d'un événement quelconque le nombre de membres actifs se trouvait réduit à moins de trois, les membres restants assureront le fonctionnement de l'Association et devront dans un délai de six mois susciter l'adhésion de nouveaux membres et tenir une assemblée générale.

Les membres actifs seront tenus de verser une cotisation annuelle défini à l'article 9 des statuts. Ils disposent d'une voix délibérative.

5-2 Membre de droit :

L'Association comprend un membre de droit en la personne du Président de la Fédération Diego Développement ou son délégué.

Le membre de droit est dispensé de toute cotisation Il dispose d'une voix délibérative.

5-3 Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs toutes personnes physiques ou morales qui, s'intéressant à l'objet de l'Association, sont désireuses de concourir matériellement à la réalisation de ses buts en lui apportant des dons en nature ou en numéraire.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Ils disposent d'une voie consultative.

Article 6 Admission

6-1 Admission :

Les demandes d'adhésion à l'Association sont formulées par écrit au moyen d'un bulletin d'adhésion (disponible sur le site Internet DIEGO-DEVELOPPEMENT).

Les membres actifs devront s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle.

L'admission définitive interviendra après agrément donné par le Conseil d'Administration de l'Association qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission

présentées. Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel. L'Association tiendra à jour une liste des adhérents. Cette liste ne pourra en aucun cas être transmise à une autre structure, quelle qu'elle soit.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association et les décisions régulièrement prises par les instances de l'Association.

6-2 Cotisation :

La cotisation est payable par les membres actifs dans le mois de leur inscription et ensuite chaque année avant le 31 janvier. Elle est due pour l'année à courir quelle que soit la date d'admission du membre. En cas de perte de la qualité de membre, pour quelque raison que ce soit, la cotisation de l'année en cours déjà encaissée, restera acquise à l'Association.

Article 7 Gratuité du mandat - Responsabilité

Les membres de l'Association exercent leurs activités bénévolement et à titre totalement désintéressé ; aussi, les membres de l'Association ne peuvent-ils recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et dans la mesure d'un accord écrit préalable du Président du Conseil d'Administration.

La fortune de l'Association (ses actifs) répond seule des engagements de celle-ci. Les membres de l'Association ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ils ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers

Article 8 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd automatiquement par :

- 1° la démission.
- 2° le décès.
- 3° la cessation d'activité dans le cas d'une personne morale.
- 4° le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date l'exigibilité et ce sans qu'il soit nécessaire que l'Association confirme cette radiation.
- 5° par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu le membre
 - pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts et/ou règlement intérieur
 - pour désintérêt manifeste à la vie de l'Association
 - ou pour tout motif grave invoqué par le Conseil d'Administration (exemple : comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'Association). le membre intéressé devra avoir été invité préalablement par lettre recommandée à fournir toutes explications utiles.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres,

- les subventions qu'elle peut obtenir de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et des établissements publics,
- les dons des entreprises dans le cadre de mécénat, participation publicitaire ou de sponsoring,
- les produits des manifestations organisées et/ou de services faisant l'objet de conventions dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- les revenus des biens et valeurs de l'Association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits, tels que ceux provenant de la dissolution d'autres Associations poursuivant le même objectif,
- et de toutes autres ressources qui ne seraient pas interdites par les textes législatifs et réglementaires.

Le Conseil d'Administration définit chaque année le montant de la cotisation qui sera approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 10. L'utilisation des fonds - Tenue des comptes

L'utilisation de ces ressources est décidée par le Conseil d'Administration, conformément aux buts poursuivis par l'Association et en conformité avec la législation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable adapté, avec présentation d'un bilan et d'un compte de résultat.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice se terminera à la fin de l'année civile suivant celle de la création de l'Association.

Le compte d'exploitation, le compte de résultats et le bilan doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, spécialement réunie à cet effet, dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

Article 11 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres actifs, à jour de leur cotisation,
- du membre de droit,
- et des membres bienfaiteurs.

Article 12 – Fonctionnement et attributions des Assemblées Générales

Selon leur objet, les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions régulièrement prises obligent les minoritaires et les membres absents non représentés.

12-1 Les dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

12-1-1 Règles de convocation

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. Cette convocation se fait en principe par courrier électronique sauf pour les

adhérents ne possédant pas d'adresse électronique, lesquels sont alors convoqués par un simple courrier postal.

L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations. Il est toutefois possible de demander l'ajout d'une question à débattre à l'Assemblée Générale sous réserve que la question soit reçue au plus tard la veille du jour de l'Assemblée par le Président du Conseil d'Administration.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par tout autre membre muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut toutefois détenir plus de trois pouvoirs.

12-1-2 Quorum

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quart des membres relevant des articles 5-1 et 5-2 des statuts est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, afin de se tenir dans un délai de 15 jours. L'Assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

12-2 Dispositions relatives à l'Assemblée Générale ordinaire

12-2-1 Attributions de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an, en un lieu et date définie, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice écoulé, ainsi que chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres relevant des articles 5-1 et 5-2 des statuts.

L'Assemblée Générale statue sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration, sur les comptes de résultat, le bilan et sur l'affectation du résultat de l'exercice.

Les comptes peuvent faire l'objet d'une vérification par des personnes désignées par l'Assemblée Générale. La fonction de vérificateur est incompatible avec un mandat au Conseil d'Administration

Elle donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale élit et révoque les membres du Conseil d'Administration. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration en cas de révocation ou de nouvelle nomination.

Elle est informée sur le budget prévisionnel établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale donne toutes autorisations au Conseil d'Administration ou à son Président pour effectuer toutes opérations qui excèdent respectivement leurs pouvoirs, et notamment pour les questions suivantes :

- gestion patrimoniale (acquisition, aliénation ou location immobilières).
- participation à toute entité juridique légalement constituée
- affiliation ou retrait de toute union d'Association ou Fédération

12-2-2 Règles de majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

Lorsqu'une qu'une question relève des articles 2 et 3 des présents statuts, la voix du membre de droit doit se trouver dans la majorité pour que la décision soit prise.

12-3 Dispositions relatives à l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres relevant des articles 5-1 et 5-2 des statuts, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

12-3-1 Attributions de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour statuer sur les questions suivantes :

- la modification de statuts
- la dissolution de l'Association
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association poursuivant un but identique ou analogue.

12-3-2 Règles de majorité

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'Association présents et représentés. Pour que la décision soit prise, la voix du membre de droit doit se trouver dans la majorité.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

14-1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend, outre le membre de droit de l'Association, trois à huit membres actifs au maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre années par l'Assemblée Générale ordinaire. Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les deux ans. Au premier renouvellement après enregistrement des statuts, les membres sortants du Conseil d'Administration seront tirés au sort.

Les Membres sortants sont rééligibles sans limite.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un trésorier et éventuellement un secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes qualifiées pour leur compétence. Dans la mesure où l'Association perçoit des subventions d'institutions, les représentants de ces dernières pourront également être invités. Toutes ces personnes invitées assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil et/ou de des Assemblées Générales.

14-2 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les affaires courantes l'exige et au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande écrite du tiers des autres membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Président. Il est indiqué dans les convocations adressées 15 jours avant la réunion.

Lors de la réunion, un Président de séance est désigné dont la mission consiste à suivre l'ordre du jour et à rédiger un procès verbal des délibérations adoptées par la Conseil d'Administration.

Ces réunions peuvent se tenir par téléphone ou par communication en visioconférence par Internet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix du Conseil d'Administration. En cas de partage, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association en vue de remplir son objet social défini à l'article 2 et pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration :

- statue sur les demandes d'adhésion et les cas radiation,
- élabore un budget prévisionnel,
- recrute les salariés ou prestataires de services de l'Association,
- entreprend toute action utile à l'Association dans le cadre défini par les orientations, les priorités et le budget,
- assure les relations extérieures,
- tient une liste à jour de tous les membres de l'Association,
- est responsable de l'information des membres de l'Associations,
- convoque les Assemblées Générales,
- négocie et conclue avec toutes institutions ou associations tous accords de collaboration ou de partenariat.

Le Conseil d'Administration peut constituer un Bureau composé du Président, du Trésorier et d'un secrétaire s'il en est désigné. Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieu et date désignés par le Président. Le mode de convocation est libre.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Article 16: Rôle des membres principaux du Conseil d'Administration

16-1 : Le rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration :

- préside les réunions du Conseil d'Administration et en convoque les membres,
- est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration,
- assure le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- fait ouvrir tout compte bancaire au nom de l'Association dans toute banque française ou étrangère et sollicite tout moyen de paiement nécessaire pour le fonctionnement du dit compte,
- est ordonnateur des dépenses de l'Association et à cet effet, il engage les dépenses nécessaires à son bon fonctionnement - toutefois les dépenses supérieures à une somme fixée annuellement par l'Assemblée Générale de l'Association devront être décidées par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif, le Président est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration. Le Président peut faire toute délégation de pouvoir ou de signature à un autre membre du Conseil d'Administration pour une question déterminée et/ou un temps limité.

16-2 : Le rôle du trésorier

Le trésorier du Conseil d'Administration :

- tient les comptes de l'Association,
- effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président,
- a pour mission de tenir une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe,
- et rend compte à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statue sur sa gestion.

16-3 : Le rôle du secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales.

Le secrétaire est chargé sous le contrôle du Président de tout ce qui concerne les correspondances et les archives de l'Association.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire. Il aura pour objet de préciser les modalités d'application des présents statuts ou de fixer certains points non prévus à condition que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les présents statuts.

Les adhérents qui désirent apporter une modification au règlement intérieur doivent faire approuver par le Conseil d'Administration les articles qu'ils souhaitent modifier,

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle répartit l'actif net en priorité aux associations poursuivant un but similaire. En aucun cas les biens ne pourront revenir aux membres de l'Association ou être utilisés à leur profit de quelque manière que ce soit.

Article 20 : Contestation

Le Tribunal compétent pour tout litige concernant l'Association est celui de son siège social.

Article 21 : Formalités - publications

L'association sera inscrite au Registre des Associations de Strasbourg. Toute modification des statuts ou de la composition du Conseil d'Administration devra être notifiée au Tribunal auprès duquel l'association est inscrite.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Strasbourg le quatre avril deux mil neuf. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour accomplir les formalités requises par la loi.

Liste des membres fondateurs (minimum sept membres : mentionner noms, prénoms et apposer signature manuscrite)

Sylvie AUCOUTURIER MOENIK

Djamila MENAD

Michel HAMON